

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 04 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNOT BETON

Route de Chenaz
01170 Échenevex

Références : 2023-RAP-S4-259-JV
Code AIOT : 0006112015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement PERNOT BETON implanté Route de Chenaz - 01170 Échenevex.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOT BETON
- Route de Chenaz - 01170 Échenevex
- Code AIOT : 0006112015
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERNOT BETON exploite à Echevenex une centrale à béton bénéficiant d'un récépissé de déclaration du 28 juin 2012 au titre de l'antériorité pour la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE ; les installations étant par ailleurs régulièrement déclarées depuis le 31 août 1972 au titre des rubriques de la nomenclature applicables à l'époque.

Le fonctionnement des installations est ainsi réglementé au travers de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518.

L'inspection des installations classées a été saisie en janvier 2023 d'une plainte de riverain relative aux nuisances sonores générées par les installations ; nuisances qui seraient en particulier liées à une activité de concassage de déchets de béton ; activité susceptible de relever de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE et non portée à la connaissance de madame la préfète.

Il est à noter que les installations avaient déjà fait l'objet, par le passé de plaintes de bruits.

Une inspection réalisée le 10 août 2017 avait permis de conclure au respect des niveaux sonores fixés par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 précité.

Dans ce contexte, une inspection a été diligentée le 27 septembre 2023 sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement – article R.511-9 et son annexe
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que le bruit généré par le fonctionnement de la centrale à béton est conforme à la réglementation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 28 juin 2012
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Respect du volume d'activité régulièrement déclaré
Constats : Les installations sont régulièrement déclarées pour une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi avec une capacité de malaxage de 1,5 m ³ . L'exploitant déclare que la capacité du malaxeur n'a pas augmenté. L'exploitant déclare par ailleurs ne pas avoir intégré d'unité de concassage de béton sur le site. En revanche, jusqu'à la fin de l'année 2022, les retours de béton non-consommés par les clients étaient déchargés sur site et ces blocs de bétons étaient ensuite cassés à la pelle ou au brise-roche avant d'être évacués. Depuis fin 2022, l'exploitant a installé 2 bennes dédiées aux « retours béton », qui sont évacuées lorsqu'elles sont pleines ; il n'y a donc plus de campagne d'utilisation de brise-roche sur le site. La présence des deux bennes susmentionnées a été constatée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bruit
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Respect de valeurs d'émergence
Constats : En application des dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, l'exploitant est tenu de faire réaliser une campagne de mesure de bruit a minima tous les 3 ans. Les installations exploitées par la société PERNOT BETON étant régulièrement déclarées depuis le 31 août 1972, le caractère de « zone à émergence réglementée » (ZER) doit être apprécié, en application des dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, au regard des zones habitées ou constructibles à date d'application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. Les vues aériennes d'époque montrent que les habitations les plus proches étaient présentes en 2011. Par conséquent, il est établi que les habitations les plus proches du site, notamment celle du plaignant, constituent une ZER. Une campagne de mesures de bruit réalisée en octobre 2017 avait conclu au respect des valeurs d'émergence au droit de ces habitations les plus proches. Les résultats de la dernière campagne de mesures de bruit réalisée en mars 2021 ont été présentés ; ils concluent au respect des valeurs d'émergence au droit des habitations les plus proches, en particulier celle du riverain ayant transmis une plainte pour nuisances sonores. Au vu des éléments mentionnés dans la plainte, il est possible que les nuisances subies étaient liées aux campagnes d'utilisation du brise-roche, lesquelles ont cessé fin 2022 (cf fiche de constats n°1). Il est à noter que le rapport de la campagne de mesures de bruit préconise la réalisation de mesures en soirée, lors des opérations de lavage des toupies. L'inspection souscrit à cette préconisation.
Demandes : L'exploitant devra faire une campagne de mesures de bruit en 2024, en intégrant la période de soirée pendant les opérations de nettoyage des toupies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet